Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 478 du 3 septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2026, X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2026 avec la référence 136477.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2026, prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 juin 2026.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. DELACROIX, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et L. RIGGI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.
APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours[1].

Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication
- des dispositions légales ou règlementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué,
- ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

[1] Articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, et 39/78, anciens, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

1.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance se limite à une présentation d'éléments purement factuels, et ne satisfait pas à cette exigence.

2.1. De plus, l'article 39/81, alinéas 5 et 6, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) prévoit ce qui suit :
« *Si la partie requérante a introduit dans le délai une notification qu'elle souhaite soumettre un mémoire de synthèse, elle dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de quinze jours pour faire parvenir un mémoire de synthèse qui résume tous les moyens invoqués.*
Si la partie requérante n'a pas introduit de mémoire de synthèse, comme visée à l'alinéa 5, le Conseil [du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil)] *statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

2.2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas déposé un mémoire de synthèse, dans le délai de quinze jours, prévu à l'article 39/81, alinéa 5, ancien, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 13 août 2026, la partie requérante estime que le moyen est suffisamment explicité dans la requête.

4. Cette affirmation manque en fait à la lecture de la requête.

En tout état de cause, la partie requérante ne conteste pas le second motif de l'ordonnance adressée aux parties, selon lequel elle n'a pas déposé un mémoire de synthèse dans le délai prescrit, tel que relevé au point 2.2.

5. Il y a donc lieu de constater le défaut de l'intérêt requis[2].

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 septembre 2026, par :

N. RENIERS,	Présidente de chambre,
E. TREFOIS,	Greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	N. RENIERS

[2] Conformément aux articles 39/56 et 39/81, anciens, de la loi du 15 décembre 1980